



Décision de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la décision du Directeur général de l'Anses du 2 octobre 2023 de modification de l'autorisation de mise sur le marché suite à la demande de l'Anses d'actualisation de l'évaluation des risques pour les résidents et les personnes présentes en application de l'article 44 du règlement (CE) n° 1107/2009,

*Vu les données fournies en réponse à la demande post-autorisation figurant dans cette décision et conditionnant le maintien de l'autorisation du produit phytopharmaceutique **DEFI MAJOR***

de la société SYNGENTA FRANCE S.A.
enregistrée sous le n° 2024-1462

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 7 janvier 2025,

Considérant l'étude expérimentale conduite avec le produit dont les résultats ont permis un affinement de l'exposition liée à la dérive de pulvérisation,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est modifiée** en France dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



*Liberté
Égalité
Fraternité*



Informations générales sur le produit

Noms du produit	DEFI MAJOR SPOW MAJOR DAIKO DATAMAR
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	SYNGENTA FRANCE S.A. 1228 Chemin de l'Habit 31790 SAINT-SAUVEUR France
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	800 g/L - prosulfocarbe 10 g/L - clodinafop-propargyl 2,5 g/L - cloquintocet-mexyl
Numéro d'intrant	2090008
Numéro d'AMM	2110151
Fonction	Herbicide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des conditions d'emploi mentionnée en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le 28/03/2025

DocuSigned by:

 AE281A955A42454...

Charlotte Grastilleur
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



ANNEXE : Modification des modalités d'autorisation du produit

Conditions d'emploi du produit

Protection des personnes présentes et des résidents (au sens du règlement (UE) n° 284/2013)

Le paragraphe :

« Respecter une distance d'au moins 10 mètres entre la rampe de pulvérisation et :
- l'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement ;
- l'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents
et utiliser un matériel permettant une atténuation de la dérive d'au moins 90 %.

Ou à défaut,

Respecter une distance d'au moins 20 mètres entre la rampe de pulvérisation et :
- l'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement ;
- l'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents
et utiliser un matériel homologué pour limiter la dérive de pulvérisation des produits (se référer à la liste actualisée par note de service publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture). »

est remplacé par le paragraphe suivant :

« Respecter une distance d'au moins 10 mètres entre la rampe de pulvérisation et :
- l'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement ;
- l'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents
et utiliser un matériel permettant une atténuation de la dérive d'au moins 90 %.

Ou à défaut,

Respecter une distance d'au moins 20 mètres entre la rampe de pulvérisation et :
- l'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement ;
- l'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents
et utiliser un matériel permettant une atténuation de la dérive d'au moins 66 %. »